

# ANALYSE DU SYNDICAT FO SUR CE NOUVEL ACCORD

## QUELLES CONSEQUENCES POUR NOTRE AVENIR ?

**LA DIRECTION EFFACE :** Tous les accords et usages en vigueur dans l'entreprise ayant le même objet n'auront plus d'effets.

**Dans le préambule :** « ... Les dispositions nouvelles du présent avenant se substituent à celles ayant le même objet, issues de l'accord du 6 octobre 2006 et son avenant du 28 janvier 2008.

Les dispositions issues de l'accord du 6 octobre 2006 de son avenant n°1 et du présent avenant n°2 se substituent à l'égard de toute règle interne à l'entreprise, qu'elle vaille engagement unilatéral de la Société ou usage, ayant le même objet (la durée du travail et son aménagement en général, les congés payés, primes et classifications) que son contenu... »

**LA DIRECTION ENLEVE :** Les déplacements domicile / lieu inhabituel de travail ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne rentrent pas dans le calcul des repos compensateurs. Après signature, plus aucun recours possible devant les prud'hommes.

**Article 1-4 :** « ... Seuls les temps de déplacement professionnel entre 2 lieux d'exécution du contrat de travail constituent du temps de travail effectif.

Pour les autres temps de déplacement professionnel, c'est-à-dire ceux pour se rendre sur un lieu inhabituel de travail, ils ne constituent pas du temps de travail effectif... »

**LA DIRECTION DECIDE :** La direction pourra à tout moment modifier les horaires VARIABLES et la liste des services concernés. Plus aucun recours juridique possible, un avis défavorable du CE et du CHSCT n'aura aucun effet sur la décision de la direction.

**Article 2-2 :** « ... Cette liste peut évoluer sur décision de la direction, après consultation du CHSCT et du Comité d'Etablissement, sans que cette évolution ait pour effet d'entraîner la révision ou la dénonciation du présent accord... »

**Articles 2-2 et 3-2 :** « ... Ces plages fixes et mobiles peuvent évoluer sur décision de la Direction, après consultation du CHSCT et du comité d'entreprise, sans que ces modifications aient pour effet d'entraîner la révision ou la dénonciation du présent accord... »

**Articles 4-2 :** « ... Ces répartitions des horaires de travail sur chaque semaine civile, et le nombre de semaine civile, peuvent évoluer sur décision de la Direction, après consultation du CHSCT et du comité d'entreprise, sans que ces évolutions aient pour effet d'entraîner la révision ou la dénonciation du présent accord... »

**LA DIRECTION IMPOSE :** Les heures supplémentaires seront imposées individuellement sans l'accord préalable de qui que ce soit.

**Article 1-13 :** « ... Au-delà de ce contingent, il sera fait appel en priorité au volontariat pour faire effectuer des heures supplémentaires. A défaut, les heures supplémentaires seront imposées par la Direction... »

**LA DIRECTION CONTROLE :** Mise en place d'une pointeuse (destinée à l'ensemble des salariés, cadres et non cadres) pour, soi-disant, faciliter le travail des Ressources Humaines, améliorer la sécurité et notre "bien-être" au travail.

**Article 1-9 :** « ... A compter de décembre 2014, un dispositif automatisé de décompte de la durée du travail sera mis en place... »

**LA DIRECTION SUPPRIME** : Les ponts seront supprimés (dans un premier temps à Lisieux).

**LA DIRECTION SIMPLIFIE** : Plus de compteurs "Pont" et RCR N-1. Au 31/12, les heures de RCR seront payées ou placées dans le compte épargne temps (37 heures maxi).

**Article 1-13** : « ...Les heures de repos acquises durant une année civile doivent être prises durant l'année. Les heures non prises au 31 décembre sont, au choix de l'intéressé(e), soit payées, soit placées en compte épargne temps... »

**LA DIRECTION CALCULE** : La Direction supprimera les 12 jours "forfaitaires" de RTT et mettra en place une méthode de calcul "au réel". Cette méthode reprend et vérifie les éléments qui permettent de calculer le nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) auxquels les salariés en forfait jours vont pouvoir prétendre.

⇒ Avec l'accord actuel, le nombre de jours RTT en 2014 est fixé à 12 avec 214 jours de travail à effectuer.

⇒ Avec le nouvel accord, le nombre de jours RTT en 2014 est fixé à 8 avec 218 jours de travail à effectuer.

**Article 5-2** : « ...La convention de forfait annuel de jours travaillés est établie sur une base maximale de 218 jours travaillés, compte tenu de la journée de solidarité instaurée par la loi du 30 juin 2004, sur une période de 12 mois consécutifs, allant du ..... N au ..... N+1, sauf accord particulier des parties pour une autre période de référence... »

**LA DIRECTION REDUIT** : En introduisant une notion d'heures (8 heures et 4 heures) dans les absences des salariés en forfait jours, la direction réduira l'autonomie de leur emploi du temps.

**Article 5-3** : « ...Absences en cours de période : Les parties précisent que, à titre exceptionnel, les absences qui donneraient lieu à une appréciation en heure au sens de la loi, ou strictement proportionnelle à leur durée seront prises en compte quant à leur impact sur le décompte du forfait annuel en jours travaillés, suivant un ratio théorique fixé comme suit : une journée du forfait équivaut à 8 heures, une demi-journée à 4 heures... »

**LA DIRECTION CONCEDE** : A Corcelles, 2 jours par an pour enfant malade (maxi 16 ans) seront octroyés sur justificatifs (5 actuellement à Lisieux). A noter qu'il s'agit de 2 jours par an maximum, quel que soit le nombre d'enfants du salarié.

**Article 1-14** : « ...La durée maximum de ce congé est de 5 jours par an pour les salariés de Lisieux et 2 jours par an pour les salariés de Corcelles les Côteaux et Brazey en plaine... »